

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2024

Le 13 juin 2024

AFFAIRE DU « ZHENG HE »

(LUXEMBOURG c. MEXIQUE)

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, « le Tribunal »),

Vu l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, « la Convention »),

Vu les articles 25 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal,

Vu la requête présentée au Tribunal le 4 juin 2024 par le Luxembourg introduisant une instance contre le Mexique,

Vu la demande soumise le 7 juin 2024 par le Luxembourg pour la prescription de mesures conservatoires par le Tribunal au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention,

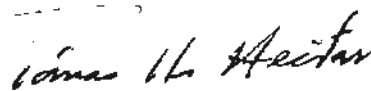
Après avoir recueilli les vues des Parties,

Fixe les dates de la procédure orale aux 11 et 12 juillet 2024 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le treize juin deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Luxembourg et au Gouvernement du Mexique.

Le Président,



Tomas HEIDAR

La Greffière,



Ximena HINRICHS OYARCE
